CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-042

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante a été déclaré coupable d'infractions de nature pénale.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge n'a fait « aucune vérification des faits », a commis des erreurs en croyant la partie adverse, et l'a « rabaissée » dans son jugement. De façon générale, la plaignante exprime son désaccord avec l'analyse des faits et du droit menée par la juge.

[3] Les reproches de la plaignante traduisent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.